

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-1110
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H1100156-01 – RN10-103237
DATE :	16 MARS 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(1<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 30 décembre 2010 pour se pourvoir en révision devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) d'une garde en milieu fermé.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 janvier 2011, avec effet rétroactif au 30 décembre 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 mars 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur désire contester devant le TAQ une garde en milieu fermé. Le 30 décembre 2010, le demandeur, assisté de son procureur, a consenti à la garde en milieu fermé. Un refus a été émis dans le présent dossier parce que la demande a été faite seulement deux jours après le prononcé de l'ordonnance rendue à la suite de ce consentement.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique et que le service est couvert. Il ajoute que l'aide juridique ne peut porter de jugement sur les chances de succès du recours envisagé.

[7] De l'avis du Comité, l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* prévoit nommément que l'aide juridique doit être refusée lorsque le recours a manifestement très peu de chance de succès. Dans le présent dossier le très court délai entre l'ordonnance de garde et la demande de contestation devant le TAQ ne permet pas de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

[9] **CONSIDÉRANT** que les explications du demandeur, de même que les pièces versées au dossier, ne permettent pas de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

[10] **CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il y a « manifestement » très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général même s'il en modifie le motif.